Le conseil d'administration doit-il valider certains recrutements ?

Réponse courte

Le conseil d'administration n'a **pas d'obligation légale** de valider les recrutements, sauf si les **statuts**, le règlement intérieur ou une **délégation de pouvoirs** le prévoient expressément. En l'absence de telles dispositions, la validation des recrutements relève de la **direction générale** ou du département RH, dans le respect des obligations de non-discrimination.

La validation du conseil est généralement requise pour les postes de **direction générale**, de membres du **comité exécutif** ou pour toute fonction explicitement mentionnée dans les statuts. Pour les autres recrutements, la décision appartient à la direction opérationnelle. La validation prend la forme d'une **résolution** adoptée en séance et inscrite au procès-verbal, en cohérence avec les règles de l'offre d'emploi. Toute **délégation de pouvoir** en matière de recrutement doit être formalisée par écrit et conforme aux statuts pour garantir la sécurité juridique des embauches.

Définition

Le conseil d'administration est l'organe chargé de la gestion et de la représentation d'une société anonyme (SA) ou d'une société en commandite par actions (SCA) au Luxembourg. Il prend les décisions stratégiques et supervise la **direction générale** de la société.

La validation des recrutements désigne l'approbation formelle, par le conseil, de l'embauche de certains salariés, généralement pour des postes à responsabilité ou à impact significatif sur la société. Cette validation peut être prévue par les statuts, le **règlement intérieur** ou une **délégation de pouvoirs**.

Questions fréquentes

Comment éviter l'ambiguïté sur la validation des recrutements ?

Il est recommandé de préciser dans les statuts ou le règlement intérieur les catégories de recrutements nécessitant une validation du conseil. Cette clarification évite toute ambiguïté sur la répartition des compétences entre le conseil et la direction.

Comment formaliser une validation de recrutement par le CA ?

La validation prend la forme d'une résolution adoptée en séance et inscrite au procès-verbal du conseil d'administration. Une majorité qualifiée peut être requise si prévue par les statuts. La consignation écrite garantit la sécurité juridique.

Le conseil d'administration doit-il valider certains recrutements au Luxembourg ?

Le conseil d'administration n'a pas d'obligation légale de valider les recrutements, sauf si les statuts, le règlement intérieur ou une délégation de pouvoirs le prévoient expressément. La validation relève sinon de la direction générale ou du département RH.

Quel rôle du CA pour les administrateurs délégués ?

La nomination et la révocation du directeur général, du comité exécutif et des administrateurs délégués relèvent du conseil d'administration, conformément aux articles 60 et 60bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels recrutements nécessitent généralement la validation du CA ?

La validation du conseil est généralement requise pour les postes de direction générale, de membres du comité exécutif ou pour toute fonction explicitement mentionnée dans les statuts. Les autres recrutements relèvent de la direction opérationnelle.

Une délégation de pouvoirs en recrutement est-elle valable ?

Oui, toute délégation de pouvoir en matière de recrutement doit être formalisée par écrit, consignée dans les procès-verbaux du conseil et conforme aux statuts, conformément à l'article L.121-6 du Code du travail et aux règles du droit des sociétés.

Conditions d’exercice

La validation des recrutements par le conseil d'administration s'applique dans les conditions suivantes.

Critère	Détail
Obligation légale	Aucune disposition du Code du travail n'impose la validation par le CA
Pouvoirs du CA	Tous les pouvoirs de gestion sauf ceux réservés à l'AG ou aux statuts
Validation requise	Uniquement si prévue par les statuts, le règlement intérieur ou une délégation de pouvoirs
Compétence par défaut	Direction exécutive ou département RH
Postes de direction	Nomination et révocation du DG, comité exécutif et administrateurs délégués relèvent du CA

Modalités pratiques

La validation des recrutements par le conseil d'administration s'organise selon les modalités suivantes.

Aspect	Détail
Recrutements ordinaires	Décidés par la direction générale ou le département RH
Postes nécessitant validation	Direction générale, comité exécutif, fonctions mentionnées dans les statuts
Forme de la validation	Résolution adoptée en séance et inscrite au procès-verbal
Majorité	Qualifiée si prévue par les statuts
Traçabilité	Consignation écrite dans les PV du conseil pour la sécurité juridique

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **préciser** dans les statuts ou le règlement intérieur les catégories de recrutements nécessitant une validation du conseil d'administration. Cette clarification permet d'**éviter** toute ambiguïté sur la répartition des compétences entre le conseil et la direction opérationnelle.

La pratique courante consiste à **réserver** la validation du conseil aux postes de direction générale, de membres du comité exécutif ou à toute embauche susceptible d'engager la société de manière significative (par exemple, signature de contrats majeurs, responsabilité de filiales).

Toute délégation de pouvoir en matière de recrutement doit être **formalisée** par écrit, consignée dans les procès-verbaux du conseil et conforme aux statuts. Il convient également de **respecter** les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination lors de la sélection et de la validation des recrutements.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code du travail luxembourgeois	
Article L.241-1	égalité de traitement et non-discrimination à l'embauche
Article L.121-6	délégation de pouvoirs et responsabilité de l'employeur
Code des sociétés commerciales (loi modifiée du 10 août 1915)	
Article 60	pouvoirs du conseil d'administration
Article 60bis	nomination et révocation des administrateurs délégués ou directeurs généraux
Article 441-9	représentation et délégation dans les SCA
Principes généraux	
Jurisprudence luxembourgeoise sur la validité des délégations internes	

Veillez à vérifier régulièrement la rédaction des statuts et du règlement intérieur afin d'éviter toute ambiguïté sur la compétence du conseil d'administration en matière de validation des recrutements, notamment pour les postes stratégiques. Respectez systématiquement les principes d'égalité de traitement et de traçabilité des décisions.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois